



Guide de la médiation

La Commission des droits de la personne du Manitoba (« Commission ») encourage les parties à régler les plaintes par la médiation. Nous offrons la médiation à diverses étapes du processus de plainte. Les médiateurs de la Commission facilitent également la médiation dirigée par la Commission qui suit un processus différent. Si votre affaire est confiée à la médiation dirigée par la Commission, veuillez vous référer au Guide de la médiation de la Commission.

Qu'est-ce que la médiation?

La médiation est un processus volontaire de règlement des différends. Nos médiateurs facilitent les discussions sur les questions faisant l'objet de la plainte et sur les façons de la régler pour que les parties parviennent à une entente de règlement au lieu de continuer le processus de plainte. La médiation permet aux parties de résoudre les plaintes plus rapidement et selon leurs propres conditions. Le médiateur se concentrera sur les questions relatives aux droits de la personne soulevée dans la plainte.

Quel est le rôle du médiateur?

Nos médiateurs sont spécialement formés en techniques de résolution des différends. Ils utilisent leurs connaissances du Code des droits de la personne et de ses principes ainsi que leur expérience en résolution de plaintes relatives aux droits de la personne pour aider les parties à parvenir à une entente. Le médiateur ne peut pas fournir d'avis juridique, mais fournira des conseils d'après les normes et les dispositions législatives sur les droits de la personne, y compris des exemples de règlements et de mesures de redressement ordonnées dans d'autres cas.

Nous rencontrerons-nous en personne?

Le médiateur dirigera le processus et décidera quel format est le plus approprié pour les parties et les satisfait le plus. Le médiateur recueillera des renseignements auprès des parties par téléphone et par courriel et peut aussi rencontrer les parties en personne (séparément ou ensemble). Dans de nombreux cas, le médiateur communiquera simplement la position de règlement de chaque partie avec l'autre, de sorte qu'une réunion en personne peut ne pas être nécessaire. Les médiateurs n'organiseront des réunions en personne entre les parties que si les deux parties y consentent.

Quelle est la durée de la médiation?

La Commission donne généralement un **maximum de 60 jours** aux parties pour tenter de régler la plainte. Le médiateur peut mettre fin au processus de médiation plus tôt si les parties demeurent très éloignées en ce qui concerne leurs intérêts par rapport au règlement ou si elles ne participent pas de manière productive aux discussions. Le médiateur peut aussi prolonger la période pour régler une plainte au besoin.

Que puis-je faire pour me préparer?

Les parties peuvent consulter le « Guide des recours » qui donne un aperçu des types d'éléments généralement inclus dans un règlement. Il y a aussi des exemples de règlements sur notre site Web. Les parties devraient mettre de côté tout dossier ou document qui peut être utilisé pour calculer la perte de revenu à la suite de la discrimination alléguée dans la plainte (p. ex. une preuve du revenu gagné, des heures travaillées, un relevé d'emploi, etc.). Un avocat ou une autre personne peut vous aider pendant le processus de médiation, mais cela n'est pas nécessaire.

Un règlement comprend-il toujours un paiement au plaignant?

Dans les premières étapes du processus de plainte, un règlement peut simplement impliquer l'échange de renseignements, des excuses et une entente pour revoir ou élaborer une politique pour régler la question faisant l'objet de la plainte. Il y a souvent un paiement d'indemnisation pour atteinte à la dignité, aux sentiments et à l'estime de soi du plaignant et un paiement pour compenser toute perte financière, telle qu'une perte de revenu ou de salaire.

Devons-nous signer un document juridique?

Nos médiateurs prépareront une entente de règlement que les parties pourront signer. Elle énonce toutes les modalités convenues par les parties, y compris la date d'ici laquelle chaque partie accomplira certaines actions. Il sera généralement demandé au plaignant de signer une décharge afin de conclure une plainte relative aux droits de la personne, les termes étant convenus par les parties.

Que faire si nous ne parvenons pas à nous entendre?

Si les parties ne sont pas en mesure de s'entendre dans un délai raisonnable, l'affaire passera à l'étape suivante du traitement de la plainte. Le plaignant peut également choisir de retirer sa plainte à tout moment du processus.

Les renseignements que je communique au médiateur peuvent-ils être utilisés contre moi?

Dans le cadre de la médiation, les discussions se déroulent « sous toutes réserves », ce qui signifie que les renseignements fournis ne peuvent pas être utilisés contre vous ou vous porter préjudice dans une enquête ou une audience d'arbitrage. Le médiateur discutera de votre proposition de règlement et de votre justification avec vous avant de les communiquer à l'autre partie.

J'ai fait une offre de règlement au plaignant qui, à mon avis, était juste, mais il a refusé l'offre. Quelles options s'offrent à moi?

Si un plaignant a refusé votre offre de règlement, vous pouvez demander au directeur général de la Commission d'examiner votre offre de règlement pour évaluer si elle résout raisonnablement la plainte. Pour décider si une offre est raisonnable, le directeur général évaluera si votre offre est similaire à ce qu'un arbitre accorderait si la plainte était jugée vraie lors d'une audience. Si cela est raisonnable, la Commission donnera

Le présent guide est offert dans d'autres formats.
This guide is also available in English.

au plaignant une dernière chance d'accepter l'offre – si le plaignant n'accepte pas l'offre, le directeur général mettra fin au processus de plainte et le dossier sera fermé. Pour en savoir plus sur le processus d'offre raisonnable, consultez notre Guide sur le processus d'offre raisonnable ou parlez avec votre médiateur.

La Commission doit-elle approuver le règlement?

La Commission n'approuve pas de règlements. Le médiateur aide les parties à réfléchir aux modalités de règlement relativement aux droits de la personne. Le médiateur aide également à rédiger les formulaires de règlement. Si les parties parviennent à un règlement, la Commission doit mettre fin au processus de plainte et fermer son dossier.

Le règlement est-il confidentiel?

Les parties peuvent convenir de conserver les modalités de règlement confidentielles en totalité ou en partie. Si le règlement comprend d'apporter un changement qui touchera un grand groupe de personnes ou le public en général, il peut être important de s'assurer que le public peut être informé du changement. Souvent, les parties conviennent qu'elles peuvent malgré tout parler du fait qu'une plainte relative aux droits de la personne a été déposée et du sujet sur lequel elle portait. La Commission peut parler de toute plainte ou tout règlement à des fins informatives, mais n'identifiera pas les parties concernées.